

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

ENTRE

La Commune de Cournonterral, sis à l'hôtel de ville, 12 Avenue Armand Daney, 34660 COURNONTERRAL, représentée par son Maire, Monsieur William ARS, agissant es-qualité et dûment autorisée par une délibération n°... du Conseil municipal en date du ... lui donnant délégation,

Ci-après dénommée « La Commune »,

ET

La société EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON, société dont le siège social est sis ZA De la Biste 82 Rue Jean Baptiste Calvignac 34670 BAILLARGUES, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 428 613 525.

Représentée par **Monsieur David LEGENTIL**, en sa qualité de chef de secteur dûment habilité, agissant pour les besoins de l'établissement secondaire de JUVIGNAC (Rue de Lodève, 34990 JUVIGNAC).

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

PREAMBULE

La Commune de COURNONTERRAL souhaite améliorer l'accessibilité et la sécurité du site de la bergerie communale, notamment pour les véhicules légers, les services techniques et les personnes à mobilité réduite.

Dans cette perspective, l'Entreprise, chargée de travaux publics pour le compte de la Métropole, a proposé de réutiliser des déblais inertes issus d'un chantier voisin pour procéder à un reprofilage du terrain communal.

Cette démarche permet de valoriser des matériaux non pollués, d'éviter leur mise en décharge payante et de contribuer à l'aménagement du domaine communal, dans le respect des règles environnementales applicables.

L'opération présente ainsi un intérêt pour la Commune en ce qu'elle a pour objectif d'améliorer l'accès et la sécurité du site. Elle présente également un intérêt économique et environnemental pour l'Entreprise en ce que cela permet d'éviter le coût et l'impact carbone d'un stockage externe.

Cette proposition de l'Entreprise constitue donc une offre de concours, au sens d'une contribution volontaire et gratuite d'une personne privée à la réalisation de travaux publics d'utilité locale, dont les termes et conditions sont fixés ci-après.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Entreprise s'engage à réaliser, à titre gratuit, les travaux d'aménagement du terrain communal, ainsi que les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 – TRAVAUX A REALISER

Les travaux consistent à :

- Déposer et étaler environ 1.000 m³ de déblais inertes,
- Reprofiler et compacter le terrain concerné,

- Réaliser une couche de finition en GNT 0/20 épaisseur 10cm, restituant un aspect de chemin naturel stabilité.

Les travaux seront exécutés conformément au plan de localisation et au projet d'aménagement annexés à la présente convention (Annexe 1 – Plan de situation et descriptif technique).

ARTICLE 3 – OFFRE DE CONCOURS

L'Entreprise s'engage à apporter son concours volontaire, à titre parfaitement gratuit et sans aucune contrepartie financière, directe ou indirecte, à la réalisation des travaux d'aménagement du terrain de la bergerie communale.

Le coût de l'aménagement des travaux est estimé à 17000€ HT selon le descriptif annexé (Annexe 1).

L'Entreprise s'engage à prendre intégralement en charge le coût de ces travaux, y compris les éventuels dépassements, dans la limite du programme convenu avec la Commune.

Cette offre de concours comprend :

- La fourniture et la mise en œuvre des déblais inertes issus d'un chantier voisin,
- Les travaux de reprofilage, de compactage et de finition en GNT 0/20 épaisseur 10cm,
- La mobilisation du matériel et des moyens nécessaires à la bonne exécution de l'opération.

L'Entreprise agit dans le cadre d'une contribution volontaire fondée sur un intérêt propre, consistant notamment dans la valorisation des déblais inertes et l'économie réalisée sur leur mise en décharge payante.

Les matériaux deviendront, dès dépôt sur le site, propriété de la Commune, sans que celle-ci n'ait à verser aucune rémunération.

Les mesures de sécurité (barriérage, déviation piétonne, signalisation etc.) demeureront à la charge de la commune.

L'Entreprise réalise les prestations sous sa responsabilité technique et financière, en conformité avec les règles de l'art, tandis que la Commune conserve la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Les mesures de sécurité nécessaires pendant l'exécution des travaux (barriérage, signalisation, déviation piétonne etc) seront assurées et financées par la Commune.

ARTICLE 4 – ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE CONCOURS

La Commune accepte la présente proposition de concours de l'Entreprise dans les conditions fixées par la présente Convention.

La signature de la Convention interviendra après adoption d'une délibération du Conseil municipal autorisant le Marie à accepter l'offre et à signer la Convention.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des travaux relevant du domaine communal est assurée par la Commune, qui conserve la responsabilité globale du projet et de la réception finale des ouvrages.

Les travaux sont réalisés sous la supervision de la Commune, en lien avec les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. : Obligations de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à :

- Exécuter les travaux conformément aux règles de l'art et à la réglementation applicable,
- Garantir la qualité et la traçabilité des matériaux employés,
- Prévenir la Commune en cas de difficulté ou d'aléa technique,
- Laisser le site propre et sécurisé après l'intervention.

6.2. : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Autoriser l'accès au site et faciliter les conditions d'intervention,
- Assurer et financer les dispositifs de sécurité (barrières, signalisation, déviation),
- Réceptionner les travaux après leur achèvement et en assurer la gestion future.

ARTICLE 7 – DUREE ET EXECUTION DES TRAVAUX

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle restera en vigueur jusqu'à la réception complète des travaux.

Les travaux débiteront après obtention, le cas échéant, des autorisations administratives nécessaires, dont la demande relève de la responsabilité de la Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage.

La Convention restera en vigueur jusqu'à la réception complète de travaux par la Commune.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente Offre de Concours devra faire l'objet d'un accord préalable écrit signé par les Parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1 : Résiliation pour changement de circonstances juridiques ou factuelles

En cas de survenance de circonstances juridiques ou factuelles nouvelles remettant en cause ou modifiant substantiellement une ou plusieurs des obligations prévues à la Convention, chaque Partie pourra notifier à l'autre les modifications contractuelles qui lui paraissent s'imposer en vue de permettre la poursuite de bonne foi de la Convention.

À défaut d'accord de l'autre partie sur la modification proposée sous un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition de modification, la Partie diligente aura la faculté de prononcer la résiliation de plein droit de l'Offre de Concours sous réserve de respecter un délai supplémentaire de remédiation de trois mois.

9.2 : Résiliation en cas de manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles

En cas de manquement grave et répété d'une Partie à ses obligations visées à la Convention, l'autre Partie pourra adresser une mise en demeure à la partie défaillante ne se conformant pas à ses obligations pour qu'elle mette fin à ce manquement.

En l'absence de remédiation sous un délai de 3 mois à ce manquement par la partie défaillante, la Partie diligente aura la faculté de prononcer la résiliation de plein droit de la Convention sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation de l'Offre de concours, l'Offrant ne sera plus tenu par ses engagements contractuels en particulier au titre de la réalisation des Travaux décrits à l'article 2.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Montpellier sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

La Mairie de Cournonterral

L'Entreprise EUROVIA LANGUEDOC
ROUSSILLON

